



AVIS DE VACANCE

EXPERT NATIONAL DETACHE A LA COMMISSION EUROPEENNE

POSTE PRIORITAIRE

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par les administrations gestionnaires*, au plus tard le 21/04/2023, au SGAE à

Dominique CHARNASSE, adjoint au chef de bureau

dominique.charnasse@sgae.gouv.fr

Simon LOREAL, adjoint au chef de bureau

simon.loreale@sgae.gouv.fr

Copie à **David SZWARCBERG**, chef du bureau « Coordination, communication, relations publiques, influence »

david.szwarcb@sgae.gouv.fr

** Tout dossier de candidature adressé directement au SGAE par le candidat ne pourra être recevable*

Intitulé du poste: (DG-DIR-UNITE)	COMP-H-5
Chef d'unité : Adresse e-mail : Téléphone : Poste Nombre de postes disponibles: Prise de fonction souhaitée : Durée initiale souhaitée : Lieu d'affectation :	Harold NYSSENS harold.nyssens@ec.europa.eu +32 2 29 9687021 Evaluation fiscale des aides d'Etat 1 3 ^{ème} trimestre 2023 ¹ 1 an ¹ <input checked="" type="checkbox"/> Bruxelles <input type="checkbox"/> Luxembourg <input type="checkbox"/> Autre:
	<input checked="" type="checkbox"/> Avec indemnités <input type="checkbox"/> Sans frais
Cet avis est également ouvert	
<input type="checkbox"/> aux pays AELE suivants : <input type="checkbox"/> Islande <input type="checkbox"/> Liechtenstein <input type="checkbox"/> Norvège <input type="checkbox"/> Suisse <input type="checkbox"/> Accord AELE-EEE in-Kind (Islande, Liechtenstein, Norvège)	
<input type="checkbox"/> aux pays tiers suivants:	
<input type="checkbox"/> aux organisations intergouvernementales suivantes:	

1. Nature des fonctions

L'unité H5 est chargée de veiller à ce que les mesures fiscales soient conformes aux règles en matière d'aides d'État. Nous avons pour mission d'empêcher les distorsions de concurrence résultant de traitements fiscaux qui procurent à certaines entreprises un avantage sélectif. Le portefeuille de l'unité comprend, en général, la fiscalité des entreprises, les régimes de sécurité sociale, la fiscalité immobilière, la fiscalité environnementale ou liée à la santé, les impôts sectoriels et la fiscalité des jeux d'argent et de hasard. Dans ce contexte, nous avons pour objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur de l'UE.

Il s'agit également d'enquêter sur les mesures étatiques facilitant la planification fiscale agressive par les grandes multinationales. Il s'agit généralement de rulings fiscaux (comme dans les affaires Amazon, Apple, Fiat, Starbucks, Engie, par exemple) et de régimes fiscaux tels que le système belge des bénéfices excédentaires.

Le travail de l'unité consiste donc en une combinaison d'enquêtes effectuées de sa propre initiative, par exemple en ce qui concerne la planification fiscale agressive ou les entreprises publiques dans le secteur portuaire, et d'enquêtes déclenchées par des plaintes émanant d'opérateurs du marché. L'une des questions centrales auxquelles l'unité est confrontée dans ces affaires concerne l'existence d'un «avantage sélectif»,

établissant ainsi la ligne de démarcation entre la compétence exclusive des États membres dans la conception de leurs systèmes fiscaux et le devoir de la Commission de veiller à la conformité de ces régimes fiscaux avec les règles en matière d'aides d'État. La jurisprudence récente de la Cour de justice joue un rôle crucial à cet égard.

Des contacts étroits sont maintenus avec la DG TAXUD afin de garantir l'alignement de l'application des règles en matière d'aides d'État sur le programme politique plus large de la Commission en matière de fiscalité. Cette coordination est particulièrement cruciale dans des domaines tels que la TVA, les droits d'accises et la fiscalité des entreprises. Les travaux sur les cas de planification fiscale s'inscrivent en outre dans des discussions plus larges sur la lutte contre la planification fiscale agressive au sein de l'OCDE et du G20 (par exemple, en ce qui concerne l'élaboration des règles du pilier 2 de l'OCDE).

Nous proposons un poste de gestionnaire de cas. Sa tâche principale sera de procéder à l'évaluation fiscale des mesures d'État, y compris celles qui facilitent les structures de planification fiscale agressive en vertu des règles en matière d'aides d'État. Ce travail est réalisé au sein d'une équipe dynamique et jeune. L'équipe est responsable du dossier depuis son ouverture jusqu'à une décision formelle de la Commission, dirige les négociations avec les États membres et les parties prenantes et prépare les notes correspondantes à l'intention de la direction et du commissaire. L'équipe rédige également les décisions finales de la Commission. Le candidat retenu contribuera ainsi au développement de la politique de la Commission dans le domaine des aides fiscales.

Les collègues qui rejoignent la DG COMP se voient proposer une formation spécifique pour se familiariser avec l'organisation et les procédures de travail de la direction générale. Ils bénéficient en outre d'un accompagnement/parrainage par un collègue expérimenté de l'unité. La DG COMP applique une politique d'égalité des chances et applique un système d'horaire flexible, en particulier dans les circonstances actuelles de la COVID-19.

2. Qualifications requises

a) Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité doivent être obligatoirement remplis par l'END pour être détaché auprès de la Commission. Par conséquent, le candidat qui ne remplirait pas tous ces critères serait automatiquement éliminé de la procédure de sélection.

- Expérience professionnelle : posséder une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans des fonctions administratives, judiciaires, scientifiques, techniques, de conseil ou de supervision, à un grade équivalant au groupe de fonctions administrateur AD;
- Ancienneté de service : avoir une ancienneté d'au moins un an auprès de son employeur, c'est-à-dire être employé depuis au moins un an par un employeur éligible au sens de l'article 1 de la décision END, dans un cadre statutaire ou contractuel avant le détachement;
- Compétences linguistiques : avoir une connaissance approfondie d'une des langues de l'Union européenne et une connaissance satisfaisante d'une autre langue de l'Union européenne dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer. L'END d'un pays tiers doit justifier posséder une connaissance approfondie d'une langue de l'Union européenne nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées.

b) Critères de sélection

Diplôme

- diplôme universitaire ou
- formation professionnelle ou expérience professionnelle de niveau équivalent

en économie, en fiscalité ou en droit, pouvant le cas échéant avoir été acquis(e) dans le cadre d'une formation de niveau supérieur au sein de l'administration fiscale

Expérience professionnelle

En rapport avec les questions fiscales. En particulier, une expérience en matière de prix de transfert et/ou de fiscalité internationale des entreprises serait appréciée. Les qualifications professionnelles liées à ces domaines (par exemple, CFA, ACCA, etc.) constitueraient un atout.

Langue(s) nécessaire(s) pour l'accomplissement des tâches

L'anglais est la langue de travail ; en conséquence, de bonnes capacités rédactionnelles en anglais sont requises. Une bonne connaissance d'une autre langue de l'Union Européenne constitue un atout.

3. Soumission des candidatures et procédure de sélection

Les candidats doivent envoyer leur candidature sous format **CV Europass** (<http://europass.cedefop.europa.eu/fr/documents/curriculum-vitae>) en français, anglais ou allemand **uniquement à la représentation permanente / mission diplomatique de leur pays auprès de l'UE**, qui la transmettra aux services compétents de la Commission, dans les délais fixés par ces derniers. Le CV doit obligatoirement mentionner la date de naissance et la nationalité du candidat. **Le non-respect de cette procédure ou des délais invalidera automatiquement la candidature.** Les candidats sont priés de ne pas joindre à leur candidature d'autres documents (tels que copie de carte d'identité, copie des diplômes et attestations d'expérience professionnelle,...). Ces documents leur seront demandés, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure de sélection.

Les candidats seront informés du suivi de leur candidature par l'unité concernée.

4. Conditions du détachement

Les détachements sont régis par la **décision de la Commission C(2008)6866 du 12/11/2008** relative au régime applicable aux experts nationaux détachés et aux experts nationaux en formation professionnelle auprès des services de la Commission (décision END). Le texte de cette décision est disponible sur http://ec.europa.eu/civil_service/job/sne/index_fr.htm.

L'END restera employé et rémunéré par son employeur durant toute la durée du détachement. Il restera également couvert par la sécurité sociale nationale durant son détachement.

Sauf pour les END sans frais, des indemnités de séjour peuvent être versées à l'END qui remplit les conditions, conformément à l'article 17 de la décision END.

Durant le détachement, l'END sera soumis aux obligations de confidentialité, de loyauté et d'absence de conflit d'intérêt prévues par les articles 6 et 7 de la décision END.

Toute déclaration incomplète ou fautive pourra entraîner le refus de la candidature.

Toute personne postée dans une **délégation de l'Union européenne** doit avoir une habilitation de sécurité (jusqu'au niveau SECRET UE/EU SECRET conformément à la décision de la Commission (EU – Euratom) 2015/444 du 13 mars 2015, OJ L 72 du 17.03.2015, p. 53). Le candidat choisi aura l'obligation de lancer cette procédure d'habilitation de sécurité avant d'obtenir la confirmation de son détachement.

5. Traitement des données à caractère personnel

Toute mise en œuvre de la procédure de sélection, de détachement et de fin de détachement des END aura pour effet le traitement, par les services compétents de la DG HR, du PMO, de la DG BUDG et de la DG concernée par le présent avis, de données à caractère personnel relatives à l'END, sous la responsabilité du chef de l'unité HR.DDG.B4. Ce traitement est basé sur la décision de la Commission relative aux END et est soumis au Règlement (UE) No 2018/1725.

Les données des END seront conservées pendant 10 ans à compter de la fin du détachement (2 ans pour les END dont la candidature n'a pas été retenue ou a été retirée).

En tant que personne concernée, vous avez des droits spécifiques en vertu du chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725, notamment le droit d'accès, de rectification ou d'effacement de vos données à caractère personnel et le droit de limiter le traitement de vos données personnelles. Le cas échéant, vous avez également le droit de vous opposer au traitement ou au droit à la portabilité des données.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant le responsable du traitement ou, en cas de conflit, le responsable de la protection des données. Si nécessaire, vous pouvez également vous adresser au contrôleur européen de la protection des données. Leurs coordonnées sont indiquées ci-dessous.

Informations de contact

- Le contrôleur de données

Si vous souhaitez exercer vos droits en vertu du règlement (UE) 2018/1725, ou si vous avez des commentaires, des questions ou des préoccupations, ou si vous souhaitez déposer une plainte concernant la collecte et l'utilisation de vos données à caractère personnel, n'hésitez pas à contacter le contrôleur de données, HR.DDG.B.4, HR-MAIL-B4@ec.europa.eu.

- Le délégué à la protection des données (DPD) de la Commission

Vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DATA-PROTECTION-OFFICER@ec.europa.eu) pour toute question relative au traitement de vos données à caractère personnel en vertu du règlement (UE) 2018/1725.

- Le contrôleur européen de la protection des données (CEPD)

Vous avez le droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données (edps@edps.europa.eu) (c'est-à-dire que vous pouvez porter plainte) si vous estimez que vos droits en vertu du règlement (UE) 2018/1725 ont été violés par le contrôleur des données.

À l'attention des candidats ressortissant de pays tiers: vos données personnelles peuvent être utilisées aux fins des vérifications nécessaires.

¹ Les précisions liées à la date de prise de fonctions et à la durée du détachement sont données à titre indicatif uniquement (article 4 de la décision END)